

Recommandation n° 69

Accès des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela à la zone économique exclusive au large de la côte du département français de la Guyane

Les régions ultrapériphériques de l'Union Européenne (UE) dépendent fortement de leurs ressources marines, comme base de leur développement économique et social. Parmi ces ressources, le vivaneau rouge (*Lutjanus Purpureus*) joue un rôle clé en Guyane, non seulement en tant que ressource économique, mais aussi en tant qu'élément patrimonial, car il contribue depuis longtemps à la compétitivité et au développement de la production locale, bien au-delà de son rôle commercial.

La Guyane dispose d'un littoral étendu et de ressources marines abondantes, ce qui facilite l'activité piscicole. La majorité de la population vit près de la côte, bénéficiant ainsi de l'accès aux ressources marines et d'un climat plus doux. Toutefois, la présence de flottes de pêche étrangères, y compris celles qui opèrent illégalement¹, représente un défi important pour la pêche locale, étant donné que ces flottes peuvent exploiter les ressources marines de manière non durable. Depuis des décennies, des bateaux de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela pêchent dans les eaux de l'Union européenne au large des côtes de la Guyane, sous réserve du respect des actes juridiquement contraignants de l'UE applicables en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques²³.

En 2024, la concentration des permis de pêche chez un seul opérateur a abouti à une situation déséquilibrée, avec 41 permis sur 45 détenus par un même agent. Cette situation fragilise l'ensemble de la chaîne de valeur guyanaise, notamment en limitant l'accès à la ressource pour les autres entreprises, ce qui pourrait entraîner des répercussions à long terme, compte tenu de la faible probabilité d'augmenter le nombre de permis en l'état actuel des connaissances scientifiques sur les stocks de vivaneau dans la ZEE de la Guyane. Il convient de souligner que les produits dérivés de la pêche du vivaneau constituent un élément attractif

¹ Leforestier, S. (2023). *Estimation de la pêche illégale étrangère en Guyane*. CRPMEM Guyane.

² Conseil de l'Union européenne. (2010). *Proposition de décision du Conseil concernant l'accès des bateaux de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela à la zone économique exclusive au large des côtes du département français de la Guyane*. COM (2010) 807 final, 2010/0392 (NLE). Bruxelles : Commission européenne.

³ Conseil de l'Union Européenne. (2015). *Décision (UE) 2015/1565 du Conseil du 14 septembre 2015 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française* (JO L 244).

pour d'autres modalités de pêche (côtière et crevette), augmentant ainsi la valeur économique et les possibilités d'exportation.

Par conséquent, lorsqu'un seul opérateur détient plus de 90 % des permis attribués, des difficultés surviennent pour la production provenant de la pêche côtière artisanale, par exemple :

- Difficulté à mettre les produits sur le marché ;
- Augmentation des délais de paiement aux producteurs ;
- Baisse ou stagnation des prix d'achat aux producteurs.

Si l'on continue dans cette voie, il existe un risque réel qu'une partie de la flotte artisanale guyanaise mette la clé sous la porte en raison de difficultés financières, ce qui mettrait en péril l'économie locale et la diversification de la production.

Le CCRUP considère également qu'il existe des risques liés à une situation de quasi-monopole pour l'ensemble du secteur, à savoir :

- Barrières à l'entrée : si un monopole domine le marché, l'entrée de nouveaux concurrents peut s'avérer difficile, ce qui limite les options pour les petits armateurs et réduit la concurrence ;
- Vulnérabilité économique : la dépendance à l'égard d'un client en situation de monopole peut rendre l'armateur vulnérable aux fluctuations des prix et aux changements de politique de ce dernier. Nous voyons déjà les effets de cette répartition, avec des armateurs qui n'ont pas été payés depuis juillet ;
- Réduction de la diversité des produits : un monopole peut conduire à une situation où, au lieu de diversifier la production, l'entreprise ne sélectionne qu'une gamme limitée d'espèces à traiter dans son usine. Cette situation exerce une pression sur les ressources halieutiques en se concentrant sur une seule catégorie de poissons. Par ailleurs, rien n'oblige l'opérateur en situation de monopole à diversifier son offre ni à remodeler son modèle économique, pouvant abandonner la production de la pêche artisanale côtière.

Étant donné que les permis communautaires pour la pêche au vivaneau rouge (*Lutjanus purpureus*) sont renouvelés chaque année, dans le but de préserver cette ressource tout en soutenant la chaîne de valeur, il est impératif que les permis de pêche soient attribués de manière équitable afin de garantir une activité durable, diversifiée et compétitive pour les agents locaux.

Le CCRUP rappelle qu'il existe plusieurs instruments législatifs (en France et dans

l'Union européenne) pour prévenir les pratiques monopolistiques, notamment le Code de commerce (articles L420-1 à L420-8). Compte tenu de ces éléments, **le CCRUP recommande à l'État membre français que la question de la répartition des licences vénézuéliennes soit traitée en priorité**, afin de garantir une gestion durable et équitable des ressources halieutiques de la Guyane française.

Considérant que, dans notre [Recommandation n° 58, relative à l'accès des navires de pêche arborant le pavillon de la République bolivarienne du Venezuela à la zone économique exclusive au large de la côte du département français de la Guyane](#), adoptée le 18 février 2025, nous avons recommandé à la Commission européenne et aux États membres intéressés, en particulier à la France, de promouvoir une répartition équitable des licences communautaires vénézuéliennes pour la pêche au vivaneau rouge (*Lutjanus Purpureus*) en 2025. [Considérant également que la Commission européenne, dans sa réponse à cette recommandation](#), a indiqué ne pas avoir compétence en la matière et a suggéré de transmettre cette recommandation directement à l'État membre français.

Ainsi, **le Conseil Consultatif pour les Régions Ultrapériphériques (CCRUP) recommande à l'État membre français de promouvoir une répartition équitable des licences communautaires vénézuéliennes pour la pêche au vivaneau rouge (*Lutjanus Purpureus*) en 2025, réparties équitablement entre les entreprises de transformation concernées**, afin de renforcer la résilience et la compétitivité de la filière pêche en Guyane. Cet avis repose sur la nécessité de structurer le secteur afin de mieux répondre aux enjeux économiques et sociaux, tout en préservant les ressources halieutiques locales.

Le Président du Comité Exécutif du CCRUP,

(Ruben Farias)